

PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA CRÉATION DE L'AGENCE MONEGASQUE ANTICORRUPTION

De Claude BOISSON

Cosignée par Christian BARILARO, Alain FICINI, Béatrice FRESKO-ROLFO,
Laurent NOUVION, Jacques RIT.

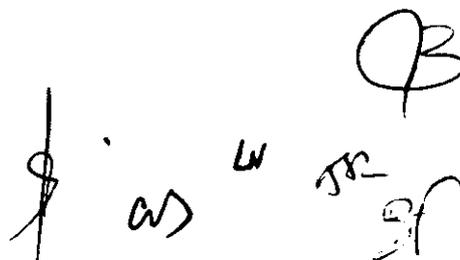
EXPOSÉ DES MOTIFS

La corruption est un fléau de plus en plus présent dans notre société. La Principauté de Monaco n'est pas épargnée.

Depuis des années, la Principauté, par la mise en place de diverses mesures et d'un arsenal juridique de plus en plus complet, tente de lutter contre les infractions qui se traduisent par des profits condamnables.

Ainsi, ont été créés et votés :

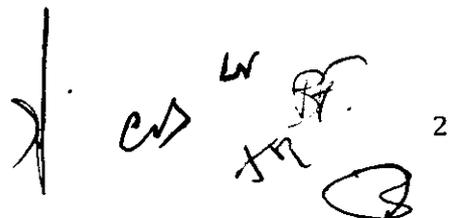
- le Service d'Information et de contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), créé par l'Ordonnance Souveraine n°11.246 du 12 Avril 1994 prise en application de la loi n°1.162 du 7 Juillet 1993, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n°15.454 du 8 Août 2002 ;
- la loi n° 1.362 du 3 Août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, qui intègre notamment les dispositions susmentionnées dans son Chapitre V et abroge la loi n°1.162 du 7 Juillet 1993 et ses Ordonnances d'application ; et l'Ordonnance Souveraine n°2318 du 3 Août 2009 qui fixe les conditions d'application de la loi n°1.362 et détermine les différentes attributions du SICCFIN ;

Handwritten signatures and initials, including a large 'B' and 'JR'.

- et la loi n°1.394 du 9 Octobre 2012 portant réforme des Code Pénal et Code de Procédure Pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.

Les rédacteurs de la présente proposition de loi se sont attachés, à l'instar de la volonté du Prince Souverain, à lutter contre la corruption et les infractions qui y sont assimilées, c'est-à-dire le trafic d'influence, la concussion et la prise illégale d'intérêts, définies aux articles 113 à 122-2 du Code Pénal.

La corruption est un comportement pénalement répréhensible qui recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur et est appréhendée par le Code Pénal de deux manières : la corruption passive (concerne le corrompu) et la corruption active (concerne le corrupteur). La corruption passive est le fait par un agent public ou privé de solliciter, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu, pour lui-même ou pour autrui, ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction (article 113-2 alinéa 1 du Code Pénal). La corruption active est le fait par quiconque de proposer, d'accorder ou d'octroyer, directement ou indirectement tout avantage indu, pour lui-même ou pour autrui, pour obtenir d'une personne physique ou morale qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction (article 113-2 alinéa 2 du Code Pénal). Les fonctions du corrompu peuvent être publiques ou privées, mais leur caractère public entraînera des sanctions plus lourdes que celles prévues pour la corruption privée. La corruption concerne tout un chacun et peut impliquer notamment des représentants élus, des agents publics, ou encore des magistrats.

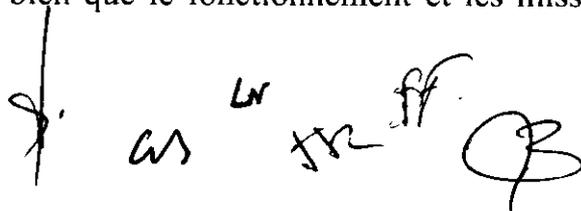
Handwritten signature and initials, including 'CS', 'W', 'JH', and a circled '2'.

Alors que la Principauté ne cesse d'accroître sa lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et tente perpétuellement de préserver son attractivité, il apparaît opportun, afin de maintenir la confiance publique, d'apporter un moyen complémentaire de lutte contre la corruption.

De plus, cette démarche s'inscrit dans la volonté internationale de lutter toujours davantage contre la corruption. A ce titre, rappelons que le 31 Décembre 2000, fut mis en œuvre un projet de programme d'action international contre la corruption par le Groupe Multidisciplinaire sur la Corruption (G.M.C). De plus, la Principauté a ratifié le 19 Mars 2007 la Convention pénale sur la corruption et est devenue membre à part entière du « Groupe d'Etats contre la Corruption », créé le 1^{er} Mai 1999, le 1^{er} Juillet 2007. Ce dernier incite les Etats à procéder aux réformes législatives nécessaires dans ce domaine et s'assure, par le biais d'un processus d'évaluation, que ses membres respectent bien les normes établies.

Cette proposition de loi, qui marque la volonté omniprésente de voir s'enrichir et se renforcer la transparence dans la vie publique et économique monégasque, ne peut que répondre à ces objectifs internationaux de lutte contre la corruption. Les rédacteurs de cette proposition de loi souhaitent voir la Principauté se mettre un peu plus en conformité avec les attentes et exigences du GRECO dans ce domaine, et ainsi porter haut et fort les valeurs auxquelles la Principauté adhère et les standards européens et internationaux de lutte contre la corruption auxquels elle souhaite se conformer.

En France, le Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC), auquel s'est substituée il y a peu l'Agence française anticorruption, a pu, au travers de ses diverses missions, faire preuve de son utilité. C'est de ce modèle que les rédacteurs se sont inspirés, bien que le fonctionnement et les missions

 3

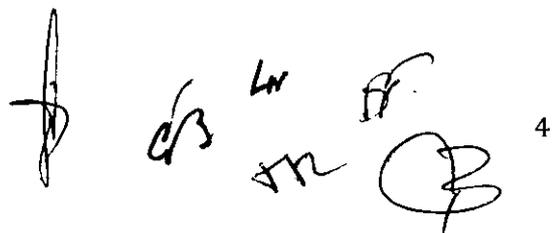
confiées à l'Agence qui fait l'objet de la présente proposition de loi ne soient pas les mêmes.

La présente proposition de loi suggère donc la création d'une Agence Monégasque Anticorruption et détermine ses objectifs principaux, son rôle, et ses missions.

Les rédacteurs de la présente proposition de loi n'entendent pas remettre en cause l'utilité et le fonctionnement du SICCFIN, mais souhaitent par la présente apporter un complément à ce dernier. En effet, malgré son efficacité, son domaine d'intervention est limité. Par la création de cette Agence, il sera fait en sorte que l'intégralité de la population soit concernée et que la prévention, l'information et la détection ne soient pas cantonnées à certaines catégories professionnelles exclusivement.

Cette Agence constitue principalement un outil pédagogique, essentiellement à visée préventive. En effet, par le biais d'une meilleure prévention et d'une meilleure information, il apparaît certain que la détection ne pourra s'en trouver que facilitée.

L'objectif principal de cette Agence est de prévenir et d'informer, plus précisément de mettre en garde et d'alerter. Pour ce faire, cette dernière aura pour mission d'élaborer des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion et de prise illégale d'intérêts. Ces dernières permettront à ces entités d'être informées et ainsi d'éviter la commission des infractions ciblées par cette information, mais également de les détecter plus aisément dans l'hypothèse inverse.



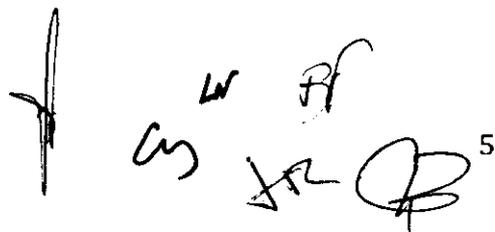
Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the initials 'CS', 'LW', 'FF', and a circular stamp with a signature inside, followed by the number 4.

L'Agence pourra donc informer par le biais de recommandations les personnes morales de droit public et de droit privé, mais ce pouvoir de prévention et d'information sera élargi à l'ensemble de la population Monégasque. En effet, celle-ci pourra par tous moyens sensibiliser l'ensemble de la population aux infractions visées par ce texte (opérations de sensibilisation dans les écoles, campagnes d'affichage, etc.).

En outre, cette Agence sera chargée de recueillir sous forme de signalement écrit, les informations relatives à des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion ou de prise illégale d'intérêts, détenues par toute personne. L'anonymat de ces signalements est garanti, les membres de l'Agence étant non seulement tenus au secret professionnel, mais ne pouvant également divulguer l'identité des auteurs des signalements. Les éléments rapportés par ces personnes devront permettre d'apprécier le bien fondé du signalement. En l'absence de preuves justifiant ce signalement, celui-ci sera rejeté. En revanche, si l'Agence estime que les éléments recueillis sont suffisants et permettent de mettre en avant une infraction de corruption, trafic d'influence, concussion ou prise illégale d'intérêts, elle en informera le procureur général.

A leur demande, l'Agence pourra communiquer aux autorités judiciaires toutes les informations dont elle est en possession. Ces informations devront en tout état de cause être directement liées à l'exercice de ses missions et relatives à des infractions dont elle a informé le procureur général.

Enfin, dans le cadre des missions qui lui sont attribuées, l'Agence Monégasque Anticorruption sera chargée d'élaborer chaque année un rapport d'activité qui sera remis au Ministre d'Etat et au Président du Conseil National, et rendu public.

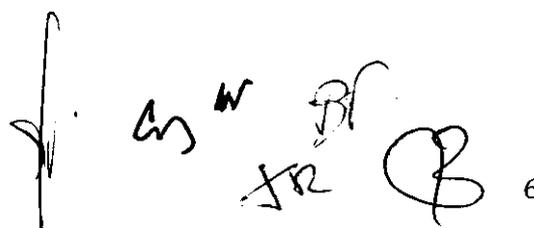
Handwritten signatures and initials in black ink. On the left is a vertical signature. To its right are several initials: 'W', 'RF', 'AS', 'JR', and a large circular signature with a '5' to its right.

Il est précisé que l'Agence sera placée auprès de la Direction des Services Judiciaires et dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire, mais s'agissant de la composition détaillée de l'Agence et de ses modalités de fonctionnement, les rédacteurs de la proposition de loi ont jugé plus opportun de laisser le soin au Gouvernement, qui nous l'espérons transformera cette proposition de loi en projet de loi, de définir cela par le biais d'une Ordonnance Souveraine.

Il est incontestable que le Gouvernement Princier a toujours souhaité inscrire la législation monégasque dans le sillage des différents référentiels européens et internationaux, que ces derniers soient conventionnels ou institutionnels. Dès lors, il va de soi que ce n'est qu'avec un travail concerté entre le Gouvernement et le Conseil National que ce texte acquerra une véritable portée juridique.

Il est primordial de préserver la confiance publique, c'est la raison pour laquelle les rédacteurs de la présente proposition de loi espèrent que celle-ci sera accueillie de manière bienveillante par l'ensemble des élus de cet hémicycle, et que le Gouvernement y donnera une suite favorable.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Handwritten signatures and initials in black ink. On the left is a tall, thin signature. To its right are several sets of initials: 'CS', 'W', 'BF', 'JR', and a large circular mark containing a stylized 'B'. A small number '6' is written at the bottom right of the page.

DISPOSITIF

Article premier

Il est créé une Agence Monégasque Anticorruption qui a pour mission de centraliser et diffuser les informations nécessaires à la prévention et à la détection des faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion et de prise illégale d'intérêts.

Article 2

L'Agence est placée auprès de la Direction des Services Judiciaires.

Article 3

L'Agence Monégasque Anticorruption est dirigée par un magistrat hors hiérarchie de l'ordre judiciaire.

Les modalités de la nomination du magistrat et la désignation des membres qui l'assistent seront déterminées par ordonnance souveraine.

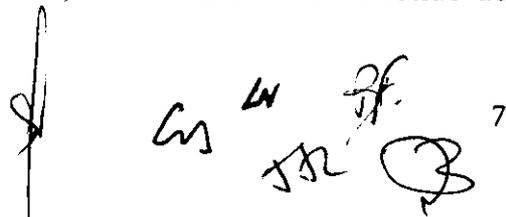
Article 4

Le magistrat qui dirige l'Agence et les membres qui la composent sont soumis au secret professionnel.

Article 5

L'Agence est chargée :

1. d'élaborer des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion et de prise illégale d'intérêts. Ces recommandations sont adaptées à la taille des entités concernées et à la nature des risques identifiés.
2. d'informer et de sensibiliser, par tous moyens, l'ensemble de la population monégasque de la mission de l'Agence et de ses objectifs.
3. de recueillir, sous forme de signalement écrit, les informations détenues transmises par une ou plusieurs personnes, et examiner le bien fondé de



Handwritten signature and initials, including the number 7.

- celles-ci, l'anonymat des signalements étant garanti par l'Agence. Les éléments apportés doivent permettre d'apprécier le bien fondé du signalement. En l'absence de preuves justifiant ce signalement, ce dernier est rejeté ;
3. d'informer le procureur général des faits constitutifs d'infractions dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions ;
 4. d'élaborer chaque année un rapport d'activité remis au Ministre d'Etat et au président du Conseil National ; ce rapport est rendu public.

Article 6

A leur demande, l'Agence communique aux autorités judiciaires toutes les informations dont elle est en possession, relatives aux infractions dont elle a informé le procureur général.

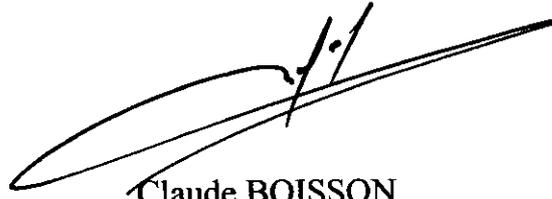
Article 7

Les conditions d'application de la présente loi et les modalités de fonctionnement de l'Agence sont déterminées par ordonnance souveraine.

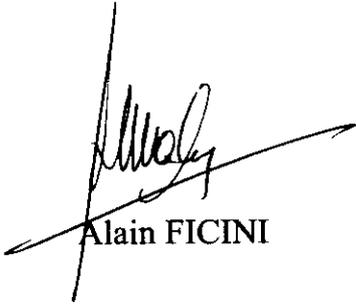
f. m. w. ff. 8
SR *B*



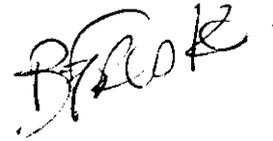
Christian BARILARO



Claude BOISSON



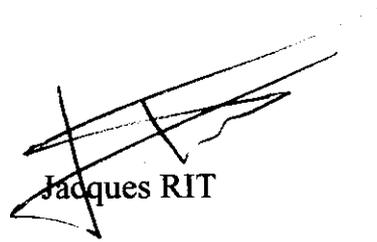
Alain FICINI



Béatrice FRESKO-ROLFO



Laurent NOUVION



Jacques RIT